

DEPARTEMENT DES DEUX-SEVRES

Commune de PIERREFITTE

## **Enquête publique**

**Projet de permis de construire  
d'un parc photovoltaïque au sol aux lieux-dits  
Les Tonnelles et Les Pendus  
présenté par la SAS QUADRAN**



## **Conclusions du Commissaire-enquêteur**

**Enquête du 9 mai au 9 juin 2016**

**Marie-Christine BERTINEAU**

La loi de transition énergétique adoptée en 2015 fixe un objectif de réduction du nucléaire dans l'électricité produite au profit des énergies durables. Les énergies renouvelables représentaient en 2014 à peine 17,2% de la production électrique française contre plus de 82,8% pour le nucléaire. L'énergie solaire ne représente quant à elle que 6% de la production. Les orientations à suivre pour aboutir aux objectifs fixés de réduction du nucléaire et d'augmentation de la filière renouvelable passeront par une programmation pluriannuelle de l'énergie qui n'est pas encore arrêtée, cependant certaines priorités sont d'ores et déjà décidées. Pour les 3 principales filières, la priorité se concentrera sur l'éolien et le solaire dont la puissance installée doit passer du simple au double voire au triple d'ici à 2023.

C'est dans ce contexte de transition énergétique que se situe la demande de permis de construire présenté par la société QUADRAN pour l'installation d'un parc photovoltaïque au sol aux lieux-dits Les Pendus et Les Tonnelles sur la commune de Pierrefitte dans les Deux-Sèvres

Ce projet est nommé le parc photovoltaïque « Les Tonnelles ».

Ce parc sera composé de 33888 modules photovoltaïques et des installations techniques nécessaires, d'une puissance de 9,319 MW capable de produire 11225 MWh/an soit l'équivalent de la consommation électrique annuelle hors chauffage d'environ 9500 habitants. Ce projet de 13,5 ha sera implanté sur une friche industrielle polluée qui contient encore des déchets de munitions et dont la dépollution est prévue dans le courant de l'année 2017.

Une précédente enquête publique menée en 2013 avait conclu négativement à un projet similaire sur le même lieu. En fait il s'agissait d'un projet beaucoup plus consommateur de terres agricoles (76 ha).

Une nouvelle procédure d'enquête publique a été ouverte par arrêté préfectoral en date du 31 mars 2016

Cette procédure a permis au public de prendre connaissance et de déposer des observations pendant les 32 jours qu'a duré l'enquête.

Conformément à l'article 9 de l'arrêté préfectoral du 31 mars le commissaire enquêteur dispose d'un mois à l'issue de l'enquête pour remettre son rapport et ses conclusions soit jusqu'au 9 juillet.

Tel a été l'objet de la présente enquête qui s'est déroulée dans des conditions satisfaisantes du 9 mai au 9 juin 2016 inclus.

Rappelons enfin, que le commissaire enquêteur doit rédiger des conclusions faisant apparaître un avis motivé en précisant s'il est favorable ou non à l'opération et ce, même dans l'hypothèse où aucune observation n'a été consignée ou annexée au registre d'enquête Le conseil municipal de Pierrefitte a émis un avis favorable à ce projet.

# **1. Constat et fondement de l'avis**

## **1.1 Sur la légalité de l'enquête**

Le dossier et le registre d'enquête ont été tenus à la disposition du public à la mairie de Pierrefitte aux dates et heures d'ouverture au public.

Toutes les informations nécessaires étaient en ligne sur le site de la Préfecture.

La publicité sur les panneaux d'affichage et par voie de presse a été effectuée conformément à la réglementation en vigueur.

Le commissaire-enquêteur a tenu 4 permanences pendant la période couvrant l'enquête.

Le public a donc pu s'exprimer librement soit par courrier, soit par mail, soit en déposant des observations sur le registre mis à sa disposition durant toute la durée de l'enquête, soit en déposant oralement auprès du commissaire-enquêteur.

**Cette enquête s'est donc déroulée réglementairement.**

## **1.2 Sur le dossier**

Comme il est largement évoqué dans le rapport du commissaire-enquêteur joint, le dossier est clair et très compréhensible, il présente bien tous les aspects du projet. Il est complet par rapport à ce que demande la réglementation en vigueur. Cependant, étant donné les conditions particulières dans lesquelles l'étude d'impact a été faite, avec l'interdiction d'entrer sur le site pour des raisons de sécurité, il est évident qu'elle manque de constats effectifs et repose sur des hypothèses d'habitats, de faune et de flore. Comme cela est maintes fois répété dans le dossier et dans le rapport, l'état initial du site sur lequel reposerait une étude d'impact sera totalement bouleversé par la dépollution à intervenir.

## **1.3 Sur les observations déposées par le public**

Quatre observations ont été recueillies sur le registre mis à la disposition du public à la mairie, 2 durant les permanences et 2 en dehors des permanences ; 2 ont été reçues par mail. Aucun courrier n'a été reçu à la mairie. Toutes ces observations et les réponses du maître d'ouvrage figurent dans le rapport du commissaire enquêteur.

Les courriers transmis par mail de 2 associations le Groupe ornithologique des Deux-Sèvres (GODS) et Deux Sèvres Nature Environnement (DSNE) se concluent par un avis défavorable. Les autres observations inscrites sont favorables et seul Europe Ecologie Les Verts (EELV) émet une réserve.

### **1.3.1 Sur les modalités financières**

EELV émet une réserve sur le manque d'informations concernant les modalités de financement du projet. A ce sujet, la réponse du maître d'ouvrage est suffisamment claire, les explications données montrent le montage financier et les capacités d'investissement de la société Quadran. Il est également rappelé qu'un financement participatif des habitants n'est pas à exclure.

**Ce point fera l'objet d'un rappel dans les conclusions**

### **1.3.2 Sur l'étude d'impact**

Le GODS et DSNE soulignent les insuffisances de l'étude d'impact. Le maître d'ouvrage dans sa réponse précise qu'il ne s'agit que d'un pré-diagnostic écologique, de fait, il était impossible dans les conditions actuelles d'entrer sur le site pour faire une étude exhaustive. Il est prévu qu'un écologue effectuera plusieurs passages entre la dépollution et la construction de la centrale.

**Cela fera l'objet d'un rappel dans les conclusions**

### **1.3.3 Sur les mesures compensatoires et d'accompagnement**

Les 2 associations et EELV estiment que les mesures compensatoires sont insuffisantes. Il est prévu qu'une somme de 5000 euros soit consacrée à la reconstitution d'une mare ou à sa réhabilitation. L'avenir de cette mare n'est pas encore connu à ce jour, seul le constat après les opérations de dépollution permettra de connaître son devenir.

Cette somme devrait également servir à compenser la coupe de quelques arbres de haut jet qui bordent le côté ouest du terrain.

### **1.3.4 Sur les conséquences de la dépollution**

Ceci est évoqué dans la plupart des interventions et bien que la dépollution ne soit absolument pas l'objet de la présente enquête, il est évident que l'état du terrain sur lequel serait implantée la centrale en dépend entièrement.

Il est prévu de laisser la végétation se réinstaller naturellement.

Cependant, si le passage d'un écologue entre les 2 opérations est prévu, il n'est nul part évoqué l'état du sol après la dépollution alors qu'il sera totalement remué. Il serait souhaitable d'envisager de faire pratiquer par le maître d'ouvrage une analyse de sol par hectare pour en connaître la pollution physique et chimique et ses conséquences éventuelles pour les personnes ayant à passer ou travailler sur le site ainsi que pour les animaux.

**Cela fera l'objet d'une recommandation du commissaire enquêteur**

### **1.3.5 Sur la revégétalisation du site**

Concernant la revégétalisation du site, soit comme cela est prévu, il est possible de laisser la végétation s'installer progressivement avec le risque de voir se propager des espèces invasives préexistantes dans le sol sous forme de graines ou de racines, soit d'ensemencer avec des espèces herbacées ou ligneuses **locales**.

Cela sera à décider après l'analyse de sol et le passage de l'écologue.

En tout état de cause, bien que nous ne soyons pas dans un cas qui relève du décret n°2012-189 du 7 février 2012 puisque le site n'est ni une installation classée, ni un site classé SEVESO, je préconiserai la mise en place d'un suivi scientifique dont l'objet serait d'étudier la recolonisation du sol par les différentes espèces et d'évaluer les incidences des différentes matières chimiques, qui auraient pu être entreposées, sur le développement de telle ou telle espèce.

**Ces 2 mesures feront l'objet d'une recommandation**

## 2. Conclusions et avis

Par conséquent au vu du rapport et des points développés dans la partie 1 du présent document ;  
Après étude et analyse du dossier d'enquête publique mis à la disposition du public à la mairie de Pierrefitte et sur le site internet de la préfecture ;  
Après examen de la réglementation applicable aux permis de construire d'une centrale photovoltaïque ;  
Après s'être assuré que l'Autorité Environnementale avait bien été consultée et que le propriétaire du terrain était favorable à son exploitation ;  
Après que le projet ait été présenté à l'enquête publique pendant plus d'un mois et que le commissaire enquêteur se soit tenu à la disposition du public lors des 4 permanences ;  
Après avoir obtenu du maître d'ouvrage les réponses aux observations et aux questions qui lui ont été transmises notamment par procès-verbal ;

### Considérant donc :

- que l'enquête publique s'est déroulée dans formes réglementaires et dans de bonnes conditions ;
- que le public a pu s'exprimer librement ;
- que le dossier présenté était clair et précis dans la mesure des possibilités d'investigation ;
- que ce projet est totalement différent du projet présenté en 2013, de par sa superficie et son emprise sur les terres agricoles (13 ha de terres polluées contre 55ha de terres agricoles) ;
- que l'avis de l'Autorité Environnementale ne comporte aucune réserve remettant en cause le projet ;
- que cette friche polluée et dangereuse si elle reste en l'état, deviendra un lieu de production d'énergie solaire après sa dépollution ;
- que les impacts sur l'environnement seront limités au regard de ceux qui découleront de la dépollution du site ;
- que l'impact sur le paysage sera très limité sans préjudice visuel ;
- que ce terrain ne pourra plus jamais redevenir cultivable ;
- que la Société Quadran s'engage à appliquer la charte « chantiers verts » tout au long du chantier et durant toute l'exploitation ainsi que lors du démantèlement de l'installation ;
- que ce chantier aura des retombées économiques positives pour la commune et la communauté d'agglomération ;
- que ce projet s'inscrit parfaitement dans le cadre de la loi sur la transition énergétique et pourra fournir l'électricité (hors chauffage) nécessaire aux habitants d'une ville de la grandeur de Thouars ;
- que la société Quadran présente les garanties financières nécessaires à la construction de cette centrale et à son exploitation ;
- que le propriétaire du terrain est favorable à son exploitation par la société Quadran et a d'ores et déjà signé une promesse de bail ;
- que le conseil municipal de Pierrefitte a émis favorable ;
- que les réponses du maître d'ouvrage aux observations et questions du procès-verbal sont claires et apportent les précisions demandées ;
- que la société Quadran s'est engagée à allouer la somme de 5000 euros à la restauration de la mare

- qu'il est recommandé à la société Quadran

- 1) Comme elle s'y est engagée : faire passer un écologue à plusieurs reprises après les opérations de dépollution pour faire un recensement des différentes espèces réellement encore présentes sur le site et faire un diagnostic écologique plus complet du site.
- 2) D'essayer de déterminer si des espèces invasives présentes dans le sol sous forme de racines ou de graines ne ressurgissent pas après les opérations de dépollution (exemple l'ambrosie).
- 3) De faire pratiquer une analyse de sol par hectare afin de déterminer la pollution résiduelle présente et les dangers potentiels qu'elle pourrait représenter.
- 4) De déterminer la meilleure solution entre laisser la végétation se réinstaller naturellement ou décider d'un ensemencement par des espèces herbacées locales.
- 5) De mettre en place un suivi scientifique du comportement de la flore et de la faune après ces modifications fondamentales liées à la dépollution du milieu sur lequel se situe le projet, ainsi que sur la mare.
- 6) De rechercher des solutions destinées à mettre en place un financement participatif du projet par les habitants.

Le commissaire enquêteur donne donc, en toute indépendance et impartialité, un **avis favorable** au projet d'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol aux lieux-dits Les Tonnelles et les Pendus sur la commune de Pierrefitte

A Vasles le 8 juillet 2016



Marie-Christine Bertineau  
Commissaire Enquêteur